

ARRÊTÉ N° 2025 – 363
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 11 août 2025,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place, de maintenance et de dépose des équipements de comptage. du trafic nécessitent, l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : Du 08 au 26 septembre 2025, l'Unité de Comptage et Observatoire du Trafic de Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à occuper la voie publique avenue des Hauts de Fontcaude ;

Art.2 : La voie publique sera occupées par demi-chaussée, la circulation se fera en alternat, par piquet K10, si nécessaire pour la mise en place, l'entretien et la dépose des appareils de comptage ;

Art.3 : Les droits des tiers demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'Unité de Comptage et Observatoire du Trafic de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

Art.5 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 3 septembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
à la Tranquillité Publique, aux Ressources
Humaines, au Devoir de Mémoire,
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

